

Procès contre des animaux

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **15 (1877)**

Heft 44

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-184407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

associé une main fraternelle et lui dit : « Tu sais... ami... Mer... mer... met... demain à 5 heures sur la ligne !... Ap... propos... c'est toi qui a la monnaie ?... »

— Quelle monnaie ?

— Parbleu, la monnaie de ce qui s'est vendu en route.

— J'ai tes cinq centimes, vvv... voilà tout.

— Comment, vvv... voilà tout ?... Je ne me laisse pas entortiller, entends-tu !

Et voilà la guerre déclarée ; scandale dans la rue, au milieu de la nuit ; apparition soudaine d'un agent de police qui saisit Mermet, et le conduit au violon, pendant que Gâbi, se sauvant à toutes jambes, murmurait entre ses dents : Ah ! ma mère me l'avait toujours dit : « ne t'associe jamais, car dans une association il y en a toujours un qui travaille tandis que l'autre mange les bénéfécies ! »

Procès contre des animaux.

L'histoire des mœurs et des institutions du moyen-âge présente un grand nombre de faits auxquels on a beaucoup de peine à croire aujourd'hui. Il est cependant certain qu'à cette époque des procédures contre des animaux ont été longtemps suivies, témoin la curieuse étude que vient de publier M. Sorel, juge au tribunal de Compiègne, sur les pénalités anciennes, et à laquelle nous empruntons quelques détails.

Chose curieuse à constater, c'est que dans ces étranges procès, toutes les formes étaient scrupuleusement observées. La rumeur publique accusait-elle un animal de quelque méfait, on l'arrêtait, on l'emprisonnait, une enquête était ouverte, sérieuse, exacte, pleine de détails. Les preuves étaient accumulées contre l'inculpé. Le ministère public requérait la mise en accusation, et au grand jour de l'audience, l'animal comparaisait, des témoins étaient entendus, les juges prononçaient, et la sentence était signifiée au condamné.

En 1386, une truie ayant dévoré un enfant fut jugée, condamnée à mort et exécutée. Cependant le mode d'exécution variait, soit suivant la province, soit suivant le crime reproché à l'animal. Le plus souvent la bête était pendue par les pieds de derrière à un arbre ; dans ce cas, on l'étranglait auparavant. D'autres fois on infligeait la peine du talion. C'est ainsi que fut exécutée la sentence de 1386, à Falaise, Basse-Normandie.

La truie, dit M. Sorel, fut affublée d'une veste, d'un haut-de-chausses, de chausses aux jambes de derrière et de gants blancs aux jambes de devant. Cette exécution singulière demeura peinte à fresque sur le mur occidental de l'aile ou croisée méridionale de l'église Ste-Trinité de Falaise. L'enfant et son frère étaient représentés sur ce mur proche l'escalier du clocher, couchés côte à côte, dans un berceau. Puis, vers le milieu de ce mur, étaient peintes la potence, la truie habillée sous la forme humaine, que le bourreau pendait en présence du vicomte à cheval, un plumet à son chapeau, le poing sur le côté, regardant cette exécution.

Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux, vers 1820, on ne voit plus cette peinture. Quand le blanc

disparaîtra, la peinture reparaitra, comme cela est déjà arrivé.

C'était naturellement le maître de l'animal qui payait les frais de l'exécution. L'individu dont l'animal était le complice périssait avec lui. — La folle terreur inspirée par les sorciers fit aussi condamner d'innocents animaux :

Un coq accusé d'avoir pondu un œuf fut exécuté en 1474, et un cheval dressé par son maître comme un animal savant faillit être brûlé vif avec son professeur. On excommuniait toute une race d'insectes au nom des populations. Un procureur fondé exposait les griefs de ses clients au juge ecclésiastique, dans une requête relatant le signalement des délinquants et une désignation exacte des endroits ravagés.

La citation en justice était alors autorisée, et un sergent se rendait sur les lieux mêmes où se tenaient les animaux et les assignait à comparaître à des jours et heures indiqués devant le magistrat. Cela était répété trois fois, et on pouvait alors prendre jugement par défaut, non sans avoir pourtant nommé à la vermine, qui poursuivait ses ravages pendant l'accomplissement de toutes ces formes, un défenseur d'office. Après la défense ordre était donné aux bêtes de déguerpir, ordre naturellement rarement exécuté. Puis, après un certain délai, l'autorité supérieure prononçait solennellement la malédiction et l'excommunication de ces animaux.

L'épào que sè va confessi.

On vallottet sè volliàvè marià. Tot étai prêt po la noce et sa dona lài fà : Te tè pào pas marià dinsé ; tè faut allà tsi monsu l'incourà po tè confessi, sein quiet diabe lo pas que tè vao marià dè sorta !

Lo valet lài va, et quand l'a contà totè sè petits fregàitsès, l'incourà lài fà on petit prédzo po sè bin conduire, lài dit : adieusivo, et l'autro s'èin va.

Cè l'incourà avai práo la moûda dè féré féré pénitence à cliào qu'aviont fé cauquiès petites caviès, et lo gaillà que vegnâi de sè confessi et que n'étai pas on tant bon, sè peinsâ : « mâ l'a àoibliâ dè mè bailli 'na pénitence, faut retornâ. » Sè revirè po lô derè.

— Oh ! que na, m'n'ami, que n'é pas àoibliâ que lài fà l'incourà, mâ du que te vas tè marià, l'est bin práo dinsé.

Lo lulu qu'a la tsamba rotta.

— Qu'as-tou trovâ, mon pourro Belin, que te vas avoué lè béqueliès ?

— Oh l'est lo tsévau à m'n'oncllio François que m'a bailli on coup dè pi et que m'a rontu la tsamba.

— Et coumeint cein est-te z'u ?

— Oh vouâique ? passâvo derrâi, que ne m'atteindè à rein, et lo bougro sè met-te pas à djeindrè lè z'orolhiès et à ruâ, que y'é reçu on pétâ drâi dézo la copetta, que y'é bo et bin z'u la tsamba trossâie.

— Portant cé tsévau que ne sembliàvè rein vi, te vâi !

— Oh ! y'aré du m'ein démaufiâ du on certain dzo qu'été à l'étrablio à m'n'oncllio que lài conseil-livo dè lo veindrè, et compto que cé tsancro dè tsévau m'ein a adé volliu du cein.